

Présentation et mise en œuvre du compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Sur la base des propositions du [bilan final](#) du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du CFU, [l'article 205 de la loi de finances pour 2024](#) vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et **généraliser sa mise en œuvre pour toutes les entités publiques locales, quelle que soit la taille de la commune ou de l'intercommunalité, au plus tard au titre de l'exercice 2026.**

La présente note a pour objet de rappeler et de préciser les principaux points suivants :

1. Objectifs
2. Champ d'application
 - 2.1. *Généralisation du CFU à compter de l'exercice 2026*
 - 2.2. *Collectivités et budgets concernés*
3. Mise en œuvre
 - 3.1. *Prérequis*
 - 3.2. *Absence de délibération préalable*
 - 3.3. *Maquettes règlementaires*
 - 3.4. *Elaboration conjointe entre l'ordonnateur et son comptable*
4. Autres ressources mises à disposition des collectivités

1. Objectifs

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU vise ainsi à mieux éclairer les assemblées délibérantes. Il pourra aussi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

2. Champ d'application

2.1. Généralisation du CFU à compter de l'exercice 2026

Le CFU devient obligatoire à compter de l'exercice 2026, c'est-à-dire une production au plus tard au cours du premier semestre 2027.

Des évolutions juridiques ont dès lors été réalisées pour permettre l'adaptation des dispositions en vigueur, à droit constant, et notamment celles du Code général des collectivités territoriales. Ainsi en est-il de [l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation CFU, publiée au JORF n°0136 du 13 juin 2025.](#)

2.2. Collectivités et budgets concernés

Le CFU concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées.

Le CFU devient obligatoire pour toutes les entités publiques locales sous M57 ou M4, pour le budget principal de la collectivité ainsi que pour chacun des budgets annexes à caractère administratif et à caractère industriel et commercial.

3. Mise en œuvre

3.1. Prérequis

Pour permettre la mise en œuvre du CFU, les collectivités doivent :

- appliquer le [référentiel budgétaire et comptable M57](#) au plus tard la première année de mise en œuvre du CFU, sauf pour les budgets appliquant [l'instruction budgétaire et comptable M4](#).
- avoir dématérialiser les documents budgétaires. Cela correspond à la transmission électronique de l'ensemble des documents budgétaires depuis le budget primitif à la préfecture au format XML (Actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

3.2. Absence de délibération préalable

Les collectivités produisant un CFU à compter de l'exercice 2025 n'ont pas à délibérer au préalable pour s'engager dans cette démarche. Elles sont néanmoins invitées à formaliser leur souhait par un écrit (courrier ou courriel) de l'ordonnateur ou d'une personne habilitée à agir en son nom par délégation (adjoint, directeur général des services, directeur financier, etc.) adressé à leur comptable public l'année précédant sa mise en œuvre¹.

Afin d'anticiper la mise en œuvre du CFU, nous vous proposons d'informer dès à présent votre comptable ainsi que votre conseiller aux décideurs locaux.

3.3. Maquettes règlementaires

Le CFU correspond à un document unique établi par l'ordonnateur et le comptable, qui se matérialise par une maquette règlementaire.

Quatre maquettes de CFU sont mises à la disposition des collectivités, en fonction de leur taille et de leurs habitudes de vote du budget :

- un CFU pour les collectivités qui votent leur budget par nature,
- un CFU pour les collectivités qui votent leur budget par fonction,
- un CFU simplifié pour les collectivités de moins de 3 500 habitants,
- un CFU pour les services publics à caractère industriel et commercial, appliquant le référentiel budgétaire et comptable M4.

Les maquettes applicables sont fixées par arrêtés publiés au JORF en décembre et sont mises à disposition sur la page dédiée au CFU sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

Le CFU se compose principalement des items suivants :

Composition du CFU	Ce que vous y trouverez
<i>I) Informations générales et synthétiques</i>	Une vue panoramique sur les principales données : ratios, résultats globaux et bilans synthétiques
<i>II) Exécution budgétaire</i>	Le compte rendu de l'exécution budgétaire : la vue d'ensemble, qui vous présente les grands équilibres, est fournie par l'ordonnateur et les vues détaillées par le comptable.

¹ Ainsi en est-il de la [Recommandation au titre de l'exercice 2024 de la Préfecture de l'Oise, Modalités de déploiement du compte financier unique des collectivités et établissements publics locaux de l'Oise, 20 septembre 2024](#)

III) États financiers	La vision patrimoniale : le bilan et le compte de résultat et l'annexe si votre collectivité expérimente aussi la certification des comptes
IV) États annexés	Des précisions que vous trouviez précédemment dans les annexes du compte administratif. Seuls les états conservant une pertinence sont retenus dans le CFU. Vous disposez ainsi de focus sur des questions budgétaires (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature / fonction, détail des subventions, annexe environnementale ou gestion pluriannuelle...) ou comptables (état de la dette, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice liés à des opérations particulières).

Source : En résumé : aperçu du cadre du CFU, [Documents destinés aux assemblées délibérantes à l'occasion de la présentation des premières délibérations sur le CFU](#)

3.4. Elaboration conjointe entre l'ordonnateur et son comptable

Le CFU correspond à un document unique et dématérialisé établi par l'ordonnateur et le comptable. Différentes étapes doivent être réalisées conjointement, permettant l'intégration des données nécessaires réparties entre ces deux acteurs.

3.4.1. Répartition des données à intégrer entre l'ordonnateur et le comptable

Les maquettes CFU précisent, dans leur sommaire (pages 2 à 4), la répartition des états à produire entre l'ordonnateur et le comptable (ou « origine des données à intégrer »).

En l'état actuel du droit, le CFU n'implique pas de transfert de charges s'agissant des données à compléter : la répartition des données entre l'ordonnateur et le comptable reste conforme aux données intégrées précédemment et à leurs rôles respectifs².

Ainsi, par exemple s'agissant de la maquette CFU M57 par nature applicable à compter de l'exercice 2024³ (liste non exhaustive), la répartition est la suivante :

Données	Origine des données
I- Informations générales et synthétiques : informations statistiques, fiscales et financières, présentation générale du CFU, détail des restes à réaliser en dépenses et en recettes, taux des contributions et produits afférents en N, etc.	Ordonnateur, sauf : - Résultats de l'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés, - Bilan synthétique, - Compte de résultat synthétique.
II- Exécution budgétaire : modalités de vote du budget, vue d'ensemble, vue détaillée	Répartition entre ordonnateur et comptable
III- États financiers : bilan, compte de résultat, balance des comptes	Comptable, sauf pour les collectivités certifiables
IV- États annexés, comprenant notamment : • la <u>présentation agrégée</u> du budget principal et des budgets annexes, • les <u>états annexés patrimoniaux</u> : états de la dette, méthodes utilisées pour les amortissements, état des provisions et des dépréciations, état des emprunts garantis, subventions versées dans le cadre du vote du budget, état des engagements donnés, état des engagements reçus, état du personnel, liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier, etc.	Ordonnateur

² Pour en savoir plus sur la distinction ordonnateur-comptable : [La distinction ordonnateur-comptable | collectivites-locales.gouv.fr](#)
³ [Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature](#)

<ul style="list-style-type: none"> les <u>états annexés budgétaires</u> : équilibre budgétaire, situation des autorisations de programme et d'engagement, impact du budget pour la transition écologique, etc. les <u>autres éléments d'information</u> : liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe, actions de formation des élus, etc. 	
V- Arrêté et signatures	Ordonnateur et comptable

Pour plus d'informations portant sur le descriptif des données à intégrer, nous vous invitons à consulter le [Guide du compte financier unique \(CFU\)](#).

Une évolution a néanmoins impacté les maquettes des comptes administratifs et des CFU : il s'agit de **l'obligation de mise en œuvre de l'annexe « impact du budget pour la transition écologique » à compter de l'exercice 2024** pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants.

Pour plus d'informations à ce propos, l'AMF a produit une note dédiée, disponible sur notre site via ce [lien](#).

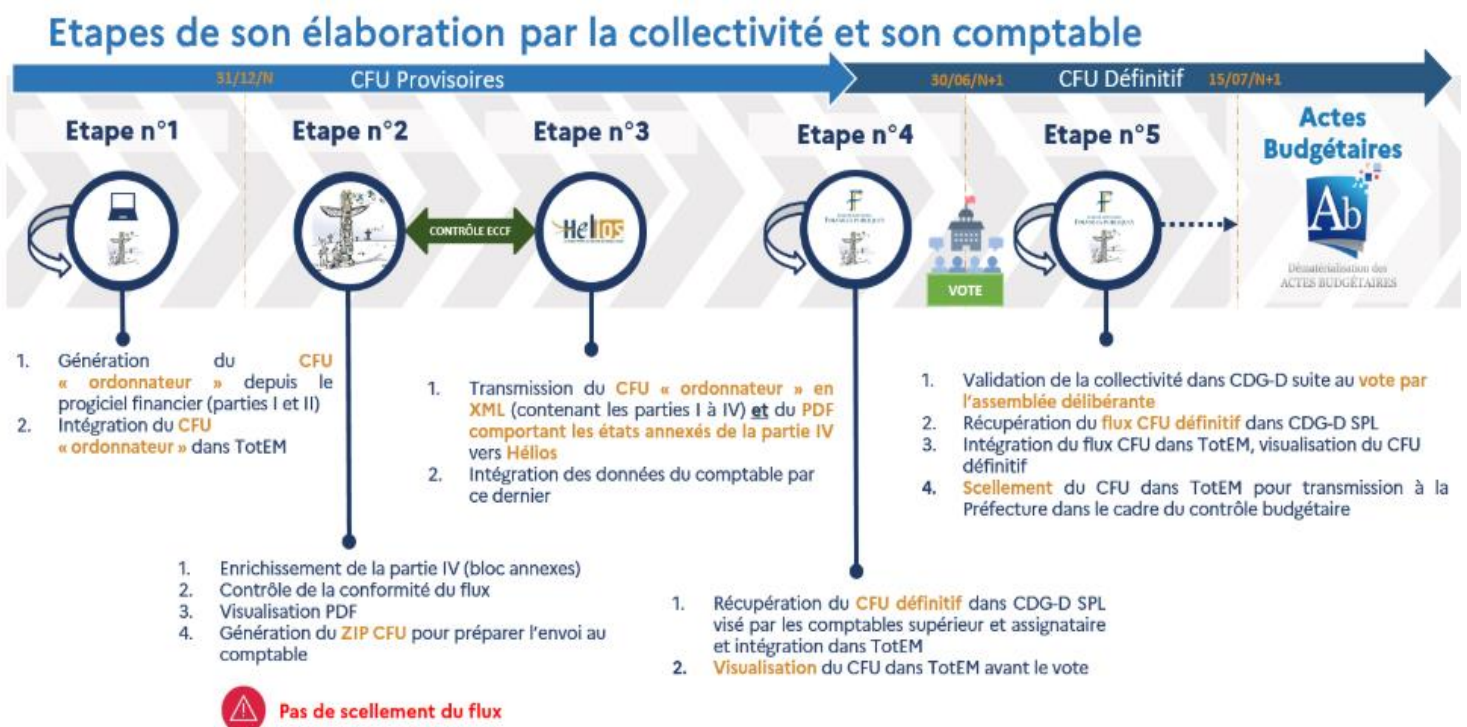
3.4.2. Etapes de l'élaboration du CFU dématérialisé

Le CFU est un document dématérialisé.

De nombreuses ressources sont proposées aux collectivités pour permettre la mise en œuvre de cette dématérialisation. Sont ainsi mis à disposition, une [notice explicative dédiée aux collectivités](#) et une [foire aux questions pour l'utilisation de TOTEM](#).

Si aucune des informations présentes ne permet de trouver une solution à l'anomalie rencontrée ou pour plus d'informations sur Actes budgétaires, un support est disponible via cette adresse mail : dqcl-totem-colloc@interieur.gouv.fr

Les principales étapes permettant la confection du CFU dématérialisé sont les suivantes :



Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

3.4.2.1. Elaboration du CFU « provisoire »

Le fichier du CFU « ordonnateur » est à générer du progiciel financier de la collectivité concernée vers Totem⁴. Les données issues du progiciel financier correspondent notamment aux données relatives à l'exécution budgétaire de la collectivité. Les données relatives aux états annexés obligatoires doivent également être intégrées. En fonction du progiciel utilisé par la collectivité, de nombreuses données complémentaires pourront être proposées.

Une fois le fichier « CFU enrichi » des données de la collectivité, l'ordonnateur le transmet via Hélios. Le comptable public le récupère, l'enrichi et le vise.

Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre éditeur de logiciel financier dès le premier semestre de l'année précédant la mise en œuvre du CFU. Une procédure particulière pourra en effet être nécessaire notamment pour la génération du flux (étape n°1 du schéma présenté page 4), son enrichissement (étape n°2) et sa transmission (étape n°3) . Des informations et formations du/de la secrétaire général(e) et des services financiers pourront également être proposées.

3.4.2.2. Elaboration du CFU « définitif »

L'ordonnateur récupère dès lors le fichier désormais « définitif », comportant également les données du comptable, et l'intègre dans TotEM. Il peut dès lors être visualisé avant le vote.

3.4.2.2.1. *Contrôles automatisés et différences entre ordonnateur et comptable*

La production du CFU permet la réalisation de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public.

En cas d'anomalie, un état de contrôle du CFU apparaît avant la page de signature. Si une telle anomalie concerne l'exécution budgétaire, **les données du comptable seront retenues**⁵.

Afin d'éviter de telles anomalies, l'ordonnateur a la possibilité de réaliser des contrôles périodiques des réalisations en dépenses et en recettes sur Hélios, progiciel de gestion des comptabilités des collectivités locales au sein de la Direction générale des finances publiques.

Cet outil permet aux ordonnateurs de réaliser de multiples consultations, y compris :

- **en matière de prévisions budgétaires** pour constater la prise en charge effective des flux budgétaires par le comptable (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives),

- **en matière d'exécution budgétaire** : consultations des mandats et titres pris en charge et rejetés ainsi que du montant total de l'exécution budgétaire réalisée en dépenses et en recettes pour chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

Pour toute information complémentaire à ce propos, nous vous invitons à contacter votre conseiller aux décideurs locaux⁶.

3.4.2.2.2. *Vote, scellement et transmission*

Une fois le CFU élaboré, il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

En mettant fin à la double présentation du compte administratif et du compte de gestion, une unique délibération sera désormais votée pour le CFU.

⁴ Le logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes) est un outil, gratuit et téléchargeable librement sur le site www.odm-budgetaire.org. Il permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexés afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie.

⁵ Article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature

⁶ D'autres consultations relatives aux encaissements tels que les états des comptes d'attente (ou « P503 ») ou au suivi de la trésorerie sont également disponibles.

Une fois voté par l'assemblée délibérante, il est validé par la collectivité dans l'outil « CDG-D » et récupéré. Il est à nouveau intégré dans TotEM, visualisé et scellé. Ce fichier scellé doit être transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle budgétaire. La collectivité doit en effet transmettre le CFU au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Le vote de l'organe délibérant sur le CFU doit ainsi intervenir **au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.**

Le maire ou le président doit également quitter la salle au moment du vote du CFU. Il ne peut donc ni signer le CFU, ni donner ou recevoir de pouvoir pour ce vote. Le CFU et la délibération s'y rapportant doivent en effet être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Le CFU doit par ailleurs être accompagné d'un « rapport » équivalent à la note de présentation, qui accompagnait précédemment le compte administratif.

La CFU est un nouvel outil. Par conséquent, nous vous recommandons de proposer une présentation succincte lors du premier vote du CFU aux membres de l'assemblée délibérante. Pourront ainsi être mentionnés les objectifs et les principales informations contenues dans le CFU.

Une note peut également être transmise : une trame indicative est proposée sur le site collectivites-locales-gouv.fr qu'il conviendra d'adapter à la collectivité.

Enfin, la mise en place du CFU est définitive pour les exercices suivants.

4. Autres ressources mises à disposition des collectivités

Afin d'accompagner les collectivités pour la mise en œuvre du CFU, de nombreuses ressources sont également mises à disposition sur le site des collectivités locales⁷ :

- [Guide du compte financier unique \(CFU\)](#) – version mars 2025
- Documents destinés aux assemblées délibérantes à l'occasion de la présentation des premières délibérations sur le CFU – disponible sur le site de l'AMF.

La Direction générale des finances publiques est par ailleurs intervenue lors de la commission des finances de l'AMF du 5 mars 2024. Son intervention est disponible sur ce lien : [Le compte financier unique \(CFU\)](#) ainsi que le [support de présentation](#).

⁷ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>